

Réfléchir avant d'agir

Que cela soit pour des interventions de maintenance, d'entretien, de réglage habituelles ou inhabituelles ou encore pour des tâches faites quotidiennement, il convient de toujours « Réfléchir avant d'agir ».

Un grand nombre d'accident survient lorsque l'on essaie de « rattraper » une situation anormale, de résoudre un dysfonctionnement, que cela soit en phase de production, de maintenance ou de nettoyage.

La maintenance préventive, est réputée moins dangereuse que la maintenance corrective car elle est planifiée. Mais elle nécessite souvent des interventions avec des délais très courts (afin d'avoir des temps d'arrêt minimum) à un rythme soutenu pour les techniciens de maintenance.

La maintenance corrective, quant à elle, expose un public plus large à des situations dégradées que l'on souhaite généralement résoudre le plus rapidement possible et parfois avec les moyens du bord.... Partant généralement d'une bonne intention de reprendre le travail au plus vite, ces situations peuvent être à l'origine d'accidents.

Les personnes intervenant dans ces cas de figure n'ont pas nécessairement conscience de tous les risques auxquels elles s'exposent et ne prennent pas toujours de temps de réfléchir aux conséquences de leurs actes avant d'agir.



Préparation du travail

Il est donc indispensable de prévoir, autant que possible, ce qu'il peut arriver en définissant :

- ✓ les travaux à réaliser
- ✓ les modes opératoires pour réaliser ces travaux, en évaluant au préalable les risques
- ✓ la liste des personnes formées, habilitées et autorisées à intervenir
- ✓ les Equipements de Protection Collective à mettre en œuvre
- ✓ les Equipements de Protection Individuelle nécessaires

Réfléchir avant d'agir

Evaluer les risques avant d'intervenir

Parce qu'il est difficile, voir illusoire, de tout prévoir il est recommandé de prendre quelques minutes avant de commencer des travaux imprévus à l'avance, seul ou à plusieurs de préférence, pour prendre le recul nécessaire afin de contrôler que les risques ont bien été évalués et les actions permettant de les maîtriser sont bien en place.

Ce contrôle appelé Evaluation des Risques de Dernière Minute (ERDM ou LMRA – Last Minute Risk Analysis) permet de se poser des bonnes questions avant de se mettre au travail en sécurité et se décompose en 3 étapes :



ETAPE 1 - L'appréciation des risques:

- ♦ Que peut-il arriver?
- ♦ Le travail peut-il être exécuté en toute sécurité?

ETAPE 2 - Si non, la prise de mesures de prévention:

- ♦ Comment le faire en toute sécurité?
- ♦ Rechercher ensemble une solution.

ETAPE 3 - Exécuter le travail d'une manière sûre.

Plus ou moins formalisée, cette évaluation peut être guidée et facilitée grâce à un outil ou une trame, le CERIB propose un exemple de trame.

Cas d'une intervention par une entreprise extérieure

Une démarche de prévention des risques doit être mise en place entre l'entreprise utilisatrice (EU) et l'entreprise extérieure (EE).

Une **inspection commune préalable** (Art. R4512-2 et R-4512-3 du Code du travail) doit être menée sur :

- les lieux de travail,
- les installations qui s'y trouvent,
- les matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Durant l'inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice doit également :

- délimiter le secteur de l'intervention des entreprises extérieures,
- matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs,
- indiquer les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures,
- définir les voies d'accès des travailleurs aux locaux et installations à l'usage des EE (notamment les installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration).

Mémo Employeur Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Réfléchir avant d'agir

Grâce aux informations recueillies lors de l'inspection commune préalable des lieux de travail, les employeurs analysent ensemble les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Ils doivent ainsi, avant le début des travaux, établir **un plan de prévention** qui définit les mesures de prévention devant être prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés. Ces différentes mesures doivent être cohérentes entre elles et ne pas engendrer de nouveaux risques.

Les dispositions de ce plan de prévention figurent aux articles R4511-1 et suivants du Code du Travail

Le Code du travail prévoit deux cas dans lesquels le **plan de prévention** doit obligatoirement être prévu par écrit.

En effet, en application de l'article R.4512-7 du Code du travail, un plan de prévention doit être établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux :

- dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures
- quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant dans l'arrêté du 19 mars 1993 modifié. Ces travaux dangereux regroupent notamment les travaux exposant au bruit (supérieure à une exposition quotidienne de 90 dB) ou aux agents chimiques dangereux ou encore pour des travaux présentant un risque d'ensevelissement.

Ainsi, en dehors de ces deux hypothèses, la formalisation écrite d'un plan de prévention n'est pas obligatoire. Il est toutefois important et fortement conseillé de réaliser, pour toute intervention d'entreprise extérieure, un plan de prévention écrit matérialisant l'analyse de risques auxquels les employeurs sont tenus en application du Code du travail.

A minima, les points suivants doivent obligatoirement figurer dans le plan de prévention :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux travailleurs,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice
- les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement (vise les cas de sous-traitance),
- la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Il s'agit d'une liste non exhaustive, qui doit être complétée et élargie afin de tenir compte des risques propres à l'opération envisagée.

Mémo Employeur Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Réfléchir avant d'agir

De plus, les informations suivantes doivent être jointes au plan de prévention :

- la liste fournie par chaque entreprise des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever du suivi individuel renforcé en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'EU
- les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante.

OUTILS A VOTRE DISPOSITION

Trame d'évaluation des risques de dernière minute

Trame d'évaluation des risques de dernière minute CERIB. Le formulaire est divisé en plusieurs sections : 'Description du poste', 'Description du travail', 'Description des risques', 'Description des mesures de prévention', 'Description des mesures de protection', 'Description des mesures de formation', 'Description des mesures de surveillance', 'Description des mesures de suivi', 'Description des mesures de reporting', 'Description des mesures de communication', 'Description des mesures de documentation', 'Description des mesures de suivi', 'Description des mesures de reporting', 'Description des mesures de communication', 'Description des mesures de documentation'.

Le CERIB met à votre disposition une méthode et un outil d'évaluation des risques de dernière minute.

La méthodologie permet de se poser quelques questions clés avant de commencer un travail de maintenance pour prendre conscience des risques et ainsi mettre en place les mesures de sécurité nécessaires.

Pour recevoir la trame, contactez votre préventeur régional CERIB.

Plan de prévention

Plan de prévention CERIB. Le formulaire est divisé en plusieurs sections : 'Description du poste', 'Description du travail', 'Description des risques', 'Description des mesures de prévention', 'Description des mesures de protection', 'Description des mesures de formation', 'Description des mesures de surveillance', 'Description des mesures de suivi', 'Description des mesures de reporting', 'Description des mesures de communication', 'Description des mesures de documentation', 'Description des mesures de suivi', 'Description des mesures de reporting', 'Description des mesures de communication', 'Description des mesures de documentation'.

Le CERIB met à votre disposition une trame de plan de prévention

La méthodologie permet de formaliser l'intervention avec l'entreprise extérieure avant de commencer un travail de maintenance pour prendre conscience des risques, des possibilités de coactivité et ainsi mettre en place les mesures de sécurité nécessaires.

Pour recevoir la trame, contactez votre préventeur régional CERIB.